

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 janvier 1999, vous avez donné votre accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre préalablement à la création de la ZAC "Les Gaulnes" à Jonage et Meyzieu.

Lors de la séance du 8 juillet 1999, vous avez pris acte du bilan de la concertation.

Les objectifs visent l'accueil d'activités industrielles en respectant les contraintes du site, le développement d'un projet en cohérence avec la zone industrielle existante sur le plan fonctionnel et qualitatif et son intégration dans le tissu urbain existant.

La mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs ne peut se réaliser que dans le cadre d'une ZAC délimitée par le périmètre, tel qu'il figure au plan joint au dossier de création.

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seraient réalisés par voie de concession à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement fixée pour une durée de deux ans, définirait et limiterait les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global de construction prévoit la réalisation de 240 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) à vocation d'activités industrielles, artisanales ou tertiaires.

Le projet de plan d'aménagement de zone (PAZ) serait élaboré puis soumis à enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article R 311-10 dudit code, ce projet de PAZ serait élaboré en association avec les services de l'Etat concernés par cette opération.

Messieurs les présidents des conseils régionaux et généraux seront également associés s'ils le souhaitent.

Ce projet serait transmis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, ainsi qu'à la Chambre de métiers.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ayant été mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Les conseils municipaux de Jonage et de Meyzieu doivent respectivement délibérer sur ce dossier lors de leur séance des 10 et 22 novembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 janvier et 8 juillet 1999 ;

Vu les articles R 311-4 -2° alinéa-, R 311-10 et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jonage en date du 10 novembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyzieu en date du 22 novembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Crée la ZAC "Les Gaulnes" à Meyzieu-Jonage.

2° - Approuve le dossier de création qui lui est soumis.

3° - Exclut les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC, du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

4° - Emet un avis favorable à l'élaboration du PAZ.

5° - Autorise monsieur le président à signer la convention de concession phase préparatoire à la réalisation à souscrire avec la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,